Séance publique du 10 juin 2002

Délibération n° 2002-0603

commission principale :	déplacements et urbanisme
commune (s) :	Lyon 3° - Lyon 6°
objet :	**Halle de Lyon - Relocalisation - Renouvellement urbain de l'îlot Lafayette Garibaldi Bonnel - Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteur centre - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 mai 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, sur les 3° et 6° arrondissements de Lyon, en vue de la relocalisation de la halle de Lyon sur l'îlot compris entre les rues Vauban, Garibaldi, Robert et la place de l'Europe ainsi que le renouvellement urbain de l'îlot compris entre le cours Lafayette et les rues Garibaldi et Bonnel et limité à l'ouest par le cheminement pour piétons en prolongement de la rue Boileau.

La loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à modifier le statut des sociétés d'économie mixte (SEM) comporte un article 19 qui modifie la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) et permet le recours immédiat à la procédure de révision d'urgence des plans d'occupation des sols avant leur conversion en plans locaux d'urbanisme, à condition que celle-ci soit approuvée avant le 1er janvier 2004 et que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) ait été prescrite.

Le 18 mars 2002, le conseil de Communauté a pris une délibération n° 2002-0474 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon.

Au vu du plan d'occupation des sols couvrant ce territoire tel qu'il a été approuvé le 26 février 2001, les règles d'occupation du sol ne permettraient pas la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, les échéances à respecter pour sa concrétisation ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la communauté urbaine de Lyon. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 -1er alinéa- modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2-alinéa a, de définir les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

La halle de Lyon, figure emblématique de la gastronomie lyonnaise, nécessite une remise aux normes sanitaires des installations notamment en raison des directives européennes.

Sa modernisation, qui se doit d'être exemplaire du fait du rayonnement de cette activité pour l'agglomération, a conduit à lancer des études dès 2001. Celles-ci ont permis de définir une stratégie globale sur deux îlots situés de part et d'autre du cours Lafayette à étudier dans leur ensemble.

Les objectifs poursuivis sont donc les suivants :

- un premier îlot, au nord dans le 6° arrondissement, le long de la rue Garibaldi, à la hauteur de la place de l'Europe permettrait la relocalisation de la halle de Lyon qui devrait s'accompagner d'un programme immobilier ;

- un deuxième îlot, dans le 3° arrondissement, actuellement occupé par la halle de Lyon, une tour de bureaux vacante et un parc de stationnement public qui ferait l'objet d'une requalification dans le but de :

. permettre la création d'un équipement sportif en compensation du terrain de sport supprimé sur l'îlot du 6° arrondissement,

. remédier à la présence d'une friche urbaine importante à l'entrée du quartier de la Part Dieu. La tour sise à l'angle des rues Lafayette et Garibaldi, vacante depuis 1995, serait reconstruite, en augmentant son gabarit, compte tenu des conditions économiques de ce type de bâtiment afin de marquer l'entrée du quartier d'affaires de la Part Dieu,

. favoriser un programme mixte (logements, bureaux, commerces) s'insérant dans le tissu urbain environnant.

L'ambition affichée est de créer des liens forts, aussi bien physiquement qu'économiquement, entre ces deux îlots et le quartier de la Part Dieu.

Le réaménagement de la rue Garibaldi au droit de ces deux îlots fait l'objet d'un projet séparé dont l'évolution sera prise en compte.

Le projet présente donc, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général.

Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 1er juillet 2002 et close le 30 novembre 2002.

Un dossier serait mis à la disposition du public :

- à la mairie centrale, direction de l'aménagement urbain, 11, rue du Griffon, Lyon 1er,
- à la mairie du 3° arrondissement de Lyon, 215, rue Duguesclin,
- à la mairie du 6° arrondissement de Lyon, 58, rue de Sèze,
- à la communauté urbaine de Lyon, planification urbaine, 20, rue du Lac, Lyon 3°.

Ce dossier comprendrait notamment :

- un plan du périmètre étudié,
- une localisation des îlots concernés,
- une notice explicative.

Ce document pourrait en tant que de besoin être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation serait portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la communauté urbaine de Lyon.

Le bilan de cette concertation serait présenté au Conseil lors de la séance de janvier 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi SRU n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2002-1 en date du 2 janvier 2002 tendant à modifier le statut des SEM ;

Vu les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 00-2, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 prescrivant la révision générale du PLU et celle en date du 26 février 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300 -2° alinéa- a du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,